



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 23-2016-12-16-001 du 16 décembre 2016
portant diverses mesures d'interdiction,
du lundi 19 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus
sur l'ensemble du département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;
VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissements ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs ;
VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;
VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de la Creuse ;
CONSIDÉRANT la prolongation de l'état d'urgence par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 ;
CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2016 ;
CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;
CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

.../...

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards et de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion des fêtes de fin d'année 2016, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Du lundi 19 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus sont interdits, sur l'ensemble du département de la Creuse, la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification C4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : Du lundi 19 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la vente, l'achat, la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires permettant de commettre la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : La directrice des services du Cabinet, les maires du département de la Creuse, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de GUERET, aux sous-préfets d'arrondissements, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à GUERET, le

16 DEC. 2016

Le Préfet,



Philippe CHOPIN